

COMMUNE DE MESLAND

COMPTE-RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 janvier 2022

L'an deux mille vingt deux, le 11 janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MESLAND, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe GUETTARD, Maire.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 janvier 2022

Présents (9) : Mesdames DE L'ECLUSE Anne-Sophie, PEUDEVIN Evelyne, Messieurs, GERARD Jean-Pierre, GASNIER Richard, GIRARDI Patrick, GUERIN Pierre-Alain, GUETTARD Philippe, LAFFRAY Didier, MULTEAU Dimitri

Absents excusés (5) : Mesdames BECKER Corinne qui donne pouvoir à Mme PEUDEVIN Evelyne, DELATTAIGNANT Marion, LE MEUR Isabelle, Messieurs DELPY Jérôme, ODONNAT Cédric

Absent (1) : Monsieur HELTZLE Jérôme

M. GIRARDI Patrick est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Suite à demande du maire, aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu de la réunion du 14/12/2021 est approuvé à l'unanimité.

CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE COMMUN MIS EN PLACE PAR AGGLOPOLYS POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME DES COMMUNES MEMBRES

Délibération n° 01/2022 publiée 18/01/2022 et transmise en Préfecture le 18/01/2022

L'article L 422-8 du code de l'urbanisme réserve la mise à disposition des moyens de l'État pour l'application du droit des sols (ADS) aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou, s'ils en ont la compétence, aux EPCI de moins de 10 000 habitants.

Aussi, toute commune faisant partie d'une communauté de plus de 10 000 habitants, ne dispose plus de la mise à disposition gratuite des services de l'État depuis le 1 juillet 2015.

La communauté d'agglomération Agglopolys a créé par délibération n° 2015-058 en date du 27 mars 2015 un service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des « communes membres » concernées.

Les missions exercées par le service commun, celles qui restent à la charge des communes, ainsi que les modalités de prise en charge financière de ce service sont définies par une convention. La commune de Mesland a, par délibérations n°12-2017 du 16 mars 2017 et n° 02-2021 du 25 janvier 2021(avenant) décidé de signer cette convention, dont le terme était fixé au 31 décembre 2021.

Le conseil communautaire d'Agglopolys, a, par délibération A-D2021-261 du 9 décembre 2021, décidé la conclusion d'une nouvelle convention, pour poursuivre le service offert aux communes membres.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés (10 voix POUR) :

- décide la conclusion d'une convention définissant les missions du service commun chargé de l'instruction des autorisations du droit des sols, et fixant les modalités de prise en charge financière de ce service rendu par Agglopolys pour le compte de ses communes membres.

- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE PAR LE SIVOS DES DÉPENSES D'ÉLECTRICITÉ DES LOCAUX SCOLAIRE, PÉRISCOLAIRE ET DE RESTAURATION SCOLAIRE MIS A SA DISPOSITION

Délibération n° 02/2022 publiée 18/01/2022 et transmise en Préfecture le 18/01/2022

Par arrêtés préfectoraux en date du 28 juin 1991 portant création du SIVOS et du 20 janvier 2021 portant modification des statuts, le SIVOS est chargé par les communes de Monteaux et Mesland d'assurer :

- 1) le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant les enfants des collectivités adhérentes,
- 2) le ramassage scolaire répondant aux besoins des collectivités membres,
- 3) la restauration scolaire,
- 4) les activités périscolaires des enfants pendant la période scolaire (garderie, accueil de loisirs associés aux rythmes scolaires),
- 5) les activités extrascolaires des enfants, au sein du centre de loisirs (accueil de loisirs sans hébergement),
- 6) l'acquisition, l'entretien et la gestion de l'ensemble du mobilier, matériel et des fournitures scolaires, nécessaires à l'exercice des compétences.

Il est apparu nécessaire que les charges d'alimentation en électricité des immeubles dont l'occupation est exclusivement dédiée aux activités scolaires (groupe scolaire), périscolaires et extrascolaires (accueil de loisirs) et à la restauration scolaire (cantine), puissent être prises en charge par le SIVOS.

Sachant qu'un même point de fourniture dessert un ensemble de bâtiments communaux dont les immeubles dédiés à l'accueil de loisirs et à la restauration scolaire font partie, il a été procédé à l'installation de deux sous-compteurs de kwh permettant de connaître précisément la consommation de chacun des bâtiments hébergeant ces structures.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

- La commune de Mesland, en qualité de propriétaire, met à disposition du SIVOS les immeubles suivants :
 - Groupe scolaire
 - Restaurant scolaire (cantine),
 - Accueil de Loisirs sans hébergement (ALSH).
- Le SIVOS jouit de l'occupation toute l'année de ces immeubles pour toutes les activités scolaires, périscolaires, extrascolaires et de restauration scolaire.
- L'entretien courant de l'intérieur des immeubles mis à disposition du SIVOS, les frais de fourniture d'électricité (chauffage, éclairage...) et les abonnements téléphone - internet sont à la charge du SIVOS. La commune conserve la charge de la maintenance des bâtiments, des réseaux, des espaces extérieurs et des frais de fourniture d'eau potable.
- Le SIVOS s'engage à payer les frais de fonctionnement de consommation électrique des immeubles mis à sa disposition. Pour le groupe scolaire le changement de titulaire du contrat sera effectué auprès du fournisseur par le SIVOS.
- Pour l'accueil de loisirs (ALSH) et le restaurant scolaire (cantine), le mode calcul de la participation du SIVOS est le suivant :
 - cumul des consommations enregistrées sur les deux sous-compteurs de l'ALSH et de la cantine / par la consommation globale du compteur général) x prix totale facturé à la commune de Mesland
 - et fera l'objet d'un versement du montant TTC qui en résulte à la commune de Mesland.
- La commune de Mesland procédera au relevé des compteurs une fois par an le 31 décembre et le communiquera au SIVOS. Le SIVOS se réserve le droit d'accompagner la commune lors des relevés.
- La commune émettra en début d'année (n + 1) un titre de recette au nom du SIVOS selon mode de calcul défini ci-dessus.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés (10 voix POUR) :

- décide la conclusion d'une convention entre la Commune de Mesland et le SIVOS définissant les modalités d'occupation et de prise en charge de l'électricité de bâtiments communaux mis à disposition du SIVOS par la Commune,
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE EN MATIÈRE DE TEMPS DE TRAVAIL

Délibération n° 03/2021 publiée 18/01/2022 et transmise en Préfecture le 18/01/2022

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant,

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose au conseil :

➤ **Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

➤ **Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

➤ **Modalités de réalisation de la journée de solidarité**

La journée de solidarité peut être accomplie selon *les* modalités suivantes :

- Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai,
Ou
- Suppression d'une journée de RTT.

➤ **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 31 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (10 voix POUR), valide l'organisation du temps de travail présentée ci-dessus pour les agents de sa collectivité.

DÉCISIONS DU MAIRE

M. le Maire fait part des décisions suivantes :

- Renoncement à faire valoir le droit de préemption de la commune dans le cadre de la vente d'une maison sise 3, rue des Rentes,
- Approbation du devis de conception de la maquette du Bulletin municipal 2021 pour la somme de 739.80 € HT,
- Approbation du devis d'impression du Bulletin municipal 2021 pour un montant de 1055.00 € HT.

POINT D'AVANCEMENT SUR L'ÉTUDE DE PROJET PLUI-HD

Sur proposition du maire, il est décidé de réunir une commission générale le mardi 18 janvier 2022 à 20h pour continuer à faire émerger des observations à faire remonter à Agglopolys.